Gratis

KF/KP/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0936/18

JUGEMENT CONTRADICTOIRE AVANT DIRE DROIT du 05/04/2018

Affaire :
Monsieur RIDA Mohamed (Maître KAMIL TAREK)

Contre

La Société de Transport Abidjanais dite SOTRA (Maître Josiane KOFFI BREDOU)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les fins de non-recevoir tirées du défaut de tentative de règlement amiable et de l'autorité de la chose jugée soulevées ;

Déclare l'action recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Reserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du cinq avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN FRANÇOIS**, Président du Tribunal ;

Messieurs ZUNON JOEL, SILUE DAODA, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, TALL YACOUBA et Madame GALE MARIA épouse DADJE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur RIDA Mohamed, né en 1966 à Tarfelsai (Liban), de nationalité ivoirienne, commerçant demeurant à Abidjan, Port-bouët (VRIDI), 15 BP 789 Abidjan 15, Tél : 07 02 56 24 ;

Demandeur représenté par Maître KAMIL Tarek, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Marcory-Résidentiel, Rue de la Paix, Résidence Lena, 7ème étage, Porte 7C, 05 BP 1404 Abidjan 05, Tél : 21 28 42 88/Cel : 08 53 37 35. Email : secretariat@cabinetkamil.net comparaissant ;

d'une part ;

Et

La Société de transport Abidjanais dite SOTRA, Société Anonyme à participation financière publique, au capital de 3.000.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Vridi, rue des pêcheurs, 01 BP 2009 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur MEITE Bouaké, Directeur Général de ladite société ;

Défenderesse représentée par **Maître Josiane KOFFI-BREDOU, Avocat à la Cour ;**

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 15 mars 2018 puis au 22 mars 2018 pour les

observations sur la forme ;

A la dernière date de renvoi, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 05 avril 2018 sur la forme ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 février 2018, **Monsieur RIDA MOHAMED** a donné assignation à **la Société de Transport Abidjanais dite SOTRA** à comparaître le 08 mars 2018, par devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- condamner la SOTRA à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour la perte de son terrain et de son activité ;

- condamner la SOTRA à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral ;

- condamner la SOTRA aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître KAMIL TAREK aux offres de droit ;

Pour justifier son action, Monsieur RIDA MOHAMED explique qu'il est attributaire d'un terrain de 8.000 mètres carrés formant le lot N°273 bis ilot 33 bis en zone industrielle de Yopougon qui lui a été attribué par le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme le 03 août 2012 ;

Il ajoute qu'un permis de construire lui a été octroyé par ledit Ministère en vue d'y réaliser un projet d'investissement ;

Cependant, déclare-t-il, la présence de la SOTRA sur le terrain l'a

empêché de le mettre en valeur dans le délai qui lui avait été imparti; ce qui a occasionné le retrait de son arrêté de concession provisoire par le Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Il affirme que la SOTRA est responsable de la perte de sa parcelle de terrain car, elle s'est maintenue sur le terrain au-delà de la période d'occupation accordée ;

Il soutient que cette perte du terrain lui cause un préjudice énorme dans la mesure où il ne peut plus réaliser l'activité industrielle sur ledit terrain ;

Aussi, sollicite-il, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la condamnation de la SOTRA à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA au titre du préjudice matériel et celle de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA au titre du préjudice moral ;

Poursuivant, Monsieur RIDA MOHAMED s'oppose aux fins de non-recevoir tirées du défaut de règlement amiable et d'autorité de la chose jugée soulevées par la SOTRA au motif qu'elle lui a adressé un courrier pour tenter un règlement amiable de leur litige avant de saisir le tribunal d'une part, et d'autre part, les conditions de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunies ; l'objet et la cause de la présente procédure n'étant pas les mêmes que ceux contenus dans le jugement N°192/2015 rendu le 02 avril 2015 sur lequel la SOTRA se fonde ;

Il conclut donc au rejet des fins de non-recevoir soulevées ;

En réplique, la SOTRA soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable et autorité de la chose jugée ;

En effet, elle affirme que Monsieur RIDA MOHAMED ne lui a fait aucune offre en vue de tenter un règlement amiable du litige qui les oppose avant de saisir le tribunal ; Dans ces conditions, dit-elle, son action doit être déclarée irrecevable ;

Par ailleurs, la SOTRA fait valoir que les demandes formulées par le demandeur dans la présente cause ont été déjà présentées au cours d'une précédente procédure ayant opposé les parties et qui a donné lieu au jugement N°192/15 en date du 02 avril 2015 ;

Elle argue que la présente cause opposant les mêmes parties prisent en leur même qualité et portant sur les mêmes demandes, l'action doit être déclarée irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

La SOTRA ajoute qu'à l'issue de la première procédure qui s'est

soldée par un règlement amiable, Monsieur RIDA MOHAMED au cours de la décharge du chèque de 5.000.000 F CFA qu'elle a émis à son profit, a déclaré que : « *ce paiement met, en conséquence, fin définitivement au contentieux susvisé.* » ;

Elle estime donc, sur le fondement de l'article 2052, qu'il y a autorité de la chose jugée et sollicite que l'action soit déclarée irrecevable pour ce chef ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SOTRA a été assignée à son siège, a comparu et conclu ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de cinq cent cinquante mille (550.000.000) francs CFA, est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) ; il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur le défaut de tentative de règlement amiable préalable

La SOTRA excipe de l'irrecevabilité de l'action pour violation des dispositions de l'article 5 nouveau de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Cet article dispose que : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine précise que « *si les parties n'ont entrepris aucune*

diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

De l'examen des pièces du dossier, le tribunal constate que par un courrier en date du 30 mai 2017 et réceptionné par la SOTRA le 31 mai 2017, Monsieur RIDA Mohamed a offert à la SOTRA de régler à l'amiable le litige relatif au préjudice qu'il a subi en raison du retrait de son terrain imputable à la SOTRA ;

Il s'en infère que Monsieur RIDA Mohamed a entrepris le règlement amiable du litige avant la saisine du tribunal le 26 février 2018 ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir soulevée ;

Sur l'autorité de la chose jugée

La recevabilité de l'action du demandeur est contestée par la SOTRA aux motifs que d'une part, le Tribunal de céans s'est déjà prononcé par un jugement N°192/15 en date du 02 avril 2015 sur cette demande ; Il y a donc pour elle autorité de la chose jugée.

Cette fin de non-recevoir est prévue par l'article 1351 du code civil en ces termes : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même cause* ».

Pour qu'elle soit opposée avec succès l'autorité de la chose jugée nécessite la réunion d'une triple identité des parties agissant en la même qualité, d'objet et de cause ;

Le Tribunal, à la lecture de la grosse de son jugement du 02 avril 2015 qui fonde l'exception soulevée par la SOTRA constate que l'instance antérieure a opposé Monsieur RIDA Mohamed à la SOTRA, que Monsieur RIDA Mohamed a sollicité le déguerpissement de la SOTRA des lieux qu'elle occupe et sa condamnation à lui payer diverses sommes d'argent au titre de l'indemnité d'occupation et des dommages et intérêts pour le préjudice moral subi du fait du maintien abusif de la SOTRA sur son terrain ;

Le tribunal relève que l'instance actuelle oppose Monsieur RIDA Mohamed à la SOTRA, que le demandeur sollicite la condamnation de la SOTRA à réparer les préjudices soufferts par lui à la suite du retrait par le Ministère de l'Industrie et des Mines, du terrain pour cause de non mise en valeur dans le délai qui lui était imparti ;

Il ressort de ce qui précède que bien que le litige oppose les mêmes parties prise en leur même qualité, le fondement, à savoir le retrait du terrain et l'objet, le paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du retrait du terrain ne sont pas les mêmes ;

Il convient donc de rejeter ce moyen ;

D'autre part, la SOTRA soutient qu'à l'issue de la première procédure opposant les parties qui s'est soldée par un règlement amiable, elle a émis un chèque à l'ordre de Monsieur RIDA Mohamed et celui-ci a indiqué dans la décharge que : *« Ce paiement met, en conséquence, fin définitivement au contentieux susvisé. » ;*

La SOTRA affirme sur le fondement de l'article 2052 du code civil qui dispose que *« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort »,* qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Toutefois, le tribunal constate à l'examen de cette décharge que Monsieur RIDA Mohamed y a expressément indiqué que la procédure objet de la transaction concerne celle pour laquelle le chèque a été émis notamment celle qui a donné lieu au jugement N°192/15 en date du 02 avril 2015 susvisé et dans laquelle la SOTRA a été condamnée à payer au demandeur des sommes d'argent au titre de l'occupation du terrain objet du litige, de la redevance d'occupation et du préjudice moral subi du fait de cette occupation ;

Dès lors, la SOTRA ne produisant aucun document attestant que les parties ont réglé à l'amiable le présent litige relatif au préjudice subi du fait du retrait du terrain, ce moyen ne peut prospérer et doit être rejeté ;

Au vu de tout ce qui précède, le tribunal note qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée, de sorte que cette fin de non-recevoir doit être rejetée et l'action de Monsieur RIDA Mohamed déclarée recevable pour avoir été initiée selon les prescriptions de forme et de délai ;

les dépens

L'instance n'étant pas achevée, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir tirées du défaut de tentative de règlement amiable et de l'autorité de la chose jugée soulevées ;

Déclare l'action recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN ★ LE PRESIDENT ★

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 JUIL 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 114 F° 53
N° 1114 Ford. 379 / 02
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre